

vivere

CAMPAGNE - ACTION POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET DE LA PRISON A VIE APPLICABLES AUX ENFANTS ¹

Paragr.	Sommaire	Page
1	Introduction	2
2	Les faits	3
3	La spécificité de l'enfant	4
4	La détermination de l'âge	5
5	L'abolition de la peine de mort est une obligation internationale	6
6	Une exigence reconnue du droit international coutumier	8
7	Le prétexte des « Réserves » comme garantie d'impunité ?	8
8	Un enjeu de diversité culturelle ?	10
9	La peine de mort : un effet dissuasif sur les mineurs ?	11
10	Des qualifications criminelles parfois contestables	12
11	Quelles alternatives à la peine capitale pour les mineurs ?	14
12	Abolir aussi la prison à vie	15
13	Les droits de l'enfant pendant la procédure judiciaire	17
14	La religion et la peine de mort	18
15	L'opinion publique est-elle un obstacle incontournable ?	20
16	Abolition ou moratoire ?	21
17	Une question essentiellement politique	22

¹ Dans ce dossier, le terme « enfant » se rapporte à l'Article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) : « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* » Dans le langage des instances internationales des droits humains, l'enfant est un être humain de moins de 18 ans : donc, l'auteur récidiviste d'un délit ou d'un crime, âgé de 17 ans et demi relève toujours de la justice des mineurs, qu'on l'appelle indifféremment « enfant » ou « mineur », ce dernier terme étant utilisé dans le langage juridique.

La question traitée dans ce dossier est celle du risque d'exécution capitale d'individus ayant été condamnés à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans. Devenus adultes (« majeurs ») au fil des années de prison, ils attendent soit la commutation de leur peine en appel, soit une grâce présidentielle, soit leur exécution.

1 - Introduction

Ce dossier est établi par l'Association suisse **Vivere**² dans son action pour l'abolition, d'ici fin 2025³, de la peine de mort et de la prison à vie pour les mineurs d'âge au moment des faits. Cette action s'inscrit pleinement dans le combat universel contre la peine de mort et la prison à vie en général⁴. Il ne s'agit pas ici de privilégier une catégorie de la population à risque, en négligeant les autres : la lutte contre la peine de mort est un principe inaliénable, qui suppose qu'il n'y ait pas de différence entre les êtres humains. Mais, parmi les arguments admis pour tous, il existe aussi des motifs spécifiques justifiant l'abolition de la peine de mort pour les mineurs, comme étape vers l'abolition générale de la peine capitale et de la prison à vie. Cette action est fondée en premier lieu sur les Article 6 et 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 (appelée ici « *Convention* »)⁵ :

Article 6 : « *1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.* »

Article 37 : « *Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.* »

Dans ce dossier, le terme « enfant » se rapporte à l'**Article 1er de la Convention** (voir note No 1) : Plusieurs citations et textes utilisés dans ce dossier se réfèrent indifféremment aux deux termes : « mineur » et « enfant » de « mineur » sont ici totalement synonymes, ces deux termes s'appliquant aussi aux enfants et adolescents, jusqu'à l'âge de 18 ans.

A notre connaissance, aucun pays n'exécute sciemment un être humain de moins de 18 ans, sur décision de justice, lorsque son âge est avéré : la question traitée est celle de l'exécution capitale d'individus ayant commis leur crime avant l'âge de 18 ans, et devenus adultes en prison.

Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** stipule dans son « *Observation Générale No 10* » sur la justice des mineurs⁶ :

« *L'article 37 a) de la Convention réaffirme la norme acceptée sur le plan international (...) selon laquelle il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Le texte a beau être clair, certains États parties estiment que cette règle ne fait qu'interdire l'exécution des personnes âgées de moins de 18 ans. La norme dispose pourtant que le seul et unique critère décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Cela signifie que la peine capitale ne peut être prononcée contre une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée, quel que soit son âge à la date du procès, du verdict ou de l'exécution de la sanction.*

Beaucoup d'ONG et d'institutions œuvrant pour la promotion des droits de l'enfant n'abordent souvent la peine de mort ou de prison à vie pour les enfants que de manière subsidiaire. Il y a pourtant des réalités spécifiques, souvent dissimulées ou contournées par les Etats, qui violent les instruments juridiques que ces même Etats ont, par ailleurs, signés (Gouvernement) et ratifiés (Parlement).

Bien que le nombre d'exécutions de mineurs (au moment des faits) soit faible, comparé au nombre d'exécutions capitales dans le monde, leur illégalité et leur déni d'humanité sont suffisamment graves pour justifier une action spécifique. Dans beaucoup de pays, des avocats bénévoles prennent la défense

² Site Internet de **VIVERE** et présentation de la campagne : http://vivere.ch/crbst_19.html

³ L'objectif de 2025 correspond à la **stratégie adoptée par le Département Fédéral suisse des Affaires Etrangères (DFAE)** dans sa campagne contre la peine de mort :

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/aussenpolitik/menschenrechte-menschliche-sicherheit/menschenrechte/die-schweiz-setzt-sich-fuer-eine-welt-ohne-todesstrafe-ein.html>

⁴ L'Association **VIVERE** est membre de la **COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT** : <http://www.worldcoalition.org/fr/>

⁵ **CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT** (1989) :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

⁶ **COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (OHCHR)** - « *Observation Générale No 10* » :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f10&Lang=en

de mineurs poursuivis e/ou condamnés, avec conviction et dévouement, accompagnés par des ONG nationales spécialisées dans les droits de l'enfant. Ce dossier vise, en complément de leurs compétences juridiques et de la connaissance de leurs contextes politiques respectifs, à enrichir leurs efforts par l'apport des arguments issus des instruments juridiques internationaux en matière de justice juvénile, de façon à faire valoir auprès des autorités qui en ont le mandat et les moyens d'appliquer et de faire respecter les droits de l'enfant.

2 - Les faits

La peine de mort est encore prononcée et applicable sur des condamnés adultes pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs dans au moins **13 pays**⁷. Parmi ces pays, certains la prononcent sans l'appliquer, tandis que d'autres, qui ont pourtant ratifié les instruments juridiques internationaux, légitiment son application par la prévalence de coutumes, de procédures traditionnelles ou religieuses, par l'incertitude (parfois délibérée) sur l'âge du suspect, par la gravité des crimes ou par des pressions diverses (opinion publique, intérêts politiques, leaders communautaires, etc). Certains pays mentionnent que l'âge de la responsabilité pénale entière est fixé, soit à l' « *âge de la puberté* », soit à 16 ans. De ce fait, ces pays autorisent implicitement ou pratiquent la peine de mort sur des personnes considérées comme pleinement responsables, mais âgées de 14 ans, ou entre 16 ans et 18 ans, au moment des faits.

La peine d'emprisonnement à vie est prévue, explicitement ou non, pour les enfants dans **68 pays**⁸ et ne peut donc, par principe, être considérée comme rare ou exceptionnelle. La prison à vie peut être assortie d'une (im)possibilité de libération mais peut aussi résulter d'une indétermination dans la durée de détention. Dans tous les cas, l'enfant peut être incarcéré à vie.

Quelques exemples récents, selon les sources d'information les plus fiables, nous sont parvenus :

Pakistan (juillet 2017) : « *M.I. était mineur au moment de son crime. Il a été condamné à mort, dans l'incertitude sur son âge en 1999. Sa procédure en appel a été rejetée en 2002. La demande de grâce présidentielle a été rejetée. Après 18 ans de prison, une deuxième demande de grâce pour raisons humanitaires, avec une attestation scolaire de son âge (retrouvée depuis lors) est en cours d'instruction. (...) Le Pakistan a déjà exécuté deux mineurs en 2014 et 2015.* » (Correspondance de son avocat)

Iran : « *Alireza Tajiki a été exécuté le 17 août 2017 pour crime commis à l'âge de 15 ans. Il a été condamné à mort en 2013 pour meurtre.(...) Alireza est la quatrième personne exécutée cette année en Iran pour un crime commis avant l'âge de 18 ans. 88 mineurs iraniens sont ctuellement dans le couloir de la mort.* »⁹

Arabie Saoudite : « *une série d'exécutions illégales ont été requises le 14 juillet 2017, lorsque 14 hommes et adolescents ont été transférés de leur prison d'Al_Mabahith vers la prison de Damman à Riyadh en vue de leur exécution après que la sentence de mort ait été confirmée le 25 mai 2017. Dans ce groupe de 14 hommes, Mujtaba Sweikat et Salman Qureish venaient d'avoir 17 ans en 2012 lorsqu'ils ont été réputés avoir participé à des manifestations.* »(...)¹⁰

⁷ Dans l'ordre alphabétique : **Arabie Saoudite, Brunei Darussalam, Emirats Arabes Unis, Iran, République Démocratique Populaire du Laos, Malaisie, Maldives, Nigeria, Pakistan, Qatar, Somalie, Tonga, Yémen.** Cette liste peut être modifiée à tout moment, en fonction des informations reçues et vérifiées.

⁸ **CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK (CRIN)** : <https://www.crin.org/en/library/publications/inhuman-sentencing-life-imprisonment-children-around-world>

⁹ **AMNESTY INTERNATIONAL** :

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/08/iran-shameful-execution-of-man-arrested-at-15/>

¹⁰ **REPRIEVE (US Ngo)** : https://www.reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2017/07/2017_07_15_PUB-KSA-Letter-to-Prime-Minister-re-imminent-executions-in-Saudi-Arabia.pdf

3 - La spécificité de l'enfant

L'enfant est un être humain âgé de moins de 18 ans, dont la dignité est égale à celle de tout autre être humain, mais qui dispose, dans cette phase transitoire de la vie, d'une capacité relative de *discerner*, de *s'exprimer* et de *se défendre*. Il dispose cependant d'un droit inaliénable à se développer dans un environnement sain, sur les plans naturel et humain, dans sa communauté qui lui doit éducation, santé et affection, puisqu'il en est à la fois source de sa pérennité et de son progrès.

La vulnérabilité d'un enfant résulte de son inexpérience, d'une éducation parfois défailante, d'une personnalité encore en construction et de la difficulté à se défendre contre certaines influences. Il a moins de capacité qu'un adulte de mesurer les conséquences de ses actes. Il est plus susceptible d'agir sur une simple émotion ou sur pression d'autrui.

Les raisons pour lesquelles un mineur est dispensé par la loi civile des droits et responsabilités d'un adulte, sont les mêmes qui, symétriquement, justifient une procédure pénale et des sanctions spécifiques : si un enfant de moins de 18 ans n'a pas le droit de vote, ni de voir certains films, ni de consommer de l'alcool, etc... parce qu'il/elle n'a pas atteint la pleine maturité d'un adulte, « *de quel droit* » devrait-il être alors soumis à des sanctions pénales applicables aux adultes, surtout lorsqu'il s'agit de la peine de mort ou de la prison à vie ?

Par ailleurs, dans de nombreux cas, la peine de mort est prononcée au terme de procédures judiciaires qui révèlent des lacunes plus ou moins graves : absence de document ou fausses identités, substitution d'identité, dossier incomplet, fabriqué ou perdu, absence ou insuffisance du dossier social, aveux obtenus sous la contrainte ou la violence, parfois au terme d'une détention préventive de plusieurs mois ou années, pressions extérieures exercées sur le tribunal, référence au droit coutumier ou religieux, non-reconnaissance de handicaps physiques ou mentaux, sentence exclusivement fondée sur la notion de « *mériter la mort* » (jugement subjectif indémontrable), etc. Dans tous les cas de procédure défailante, la vulnérabilité et l'incapacité d'un mineur à se défendre sont des facteurs aggravants pour les auteurs de toutes les forfaitures du système à son encontre.

Condamné à mort parce qu'« *irrécupérable* » ? La peine capitale applicable aux mineurs est non seulement indéfendable (le droit à la vie), mais aussi absurde, car elle consiste à énoncer la certitude absolue qu'un être humain en développement ne présentera jamais aucune chance de s'amender. Le consentement d'un enfant, dont les capacités sont encore évolutives - et *parce qu'elles* ont évolutives - ne peut être considéré comme solide avant 18 ans. Comment un mineur peut-il être jugé « consentant » et pleinement conscient des conséquences de ses actes, lors de la commission de crimes parmi les plus graves ?

L'Article 6 de la Convention précise : « 2. *Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.* ». La personnalité d'un mineur n'est pas stabilisée, ni figée ni « *irrécupérable* » : encore moins que chez des adultes, un mineur ne prémédite, rationnellement ni délibérément, les avantages et inconvénients de son acte. Une certaine immaturité, une impulsivité physique, émotionnelle ou psychologique et une certaine inexpérience ne permettent pas de le juger comme un adulte. Tout être humain, âgé de moins de 18 ans au moment de son crime, doit se voir accorder une seconde chance, dans le cadre de mesures supposant un suivi et un accompagnement appropriés.

« *Un mineur n'est pas un adulte en réduction. Un mineur, c'est un être en devenir. Vouloir rapprocher la justice des mineurs de celles des adultes, c'est la négation même de sa spécificité.* » (Robert Badinter) - ¹¹

« *Les jeunes sont plus susceptibles d'évoluer, et qu'ils ont donc une plus grande capacité de réinsertion que les adultes.* » (Mary Robinson, ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme) ¹²

La définition de l'« *intérêt supérieur de l'enfant* » reste inévitablement vague, dans la mesure où une véritable justice juvénile se définit autant par la protection de l'enfant que par la sanction qui lui est imposée. Mais cette sanction ne peut se faire sans une *approche restauratrice* : l'intérêt des victimes et

¹¹ Robert BADINTER : <http://www.telarama.fr/idees/robert-badinter-on-passe-d-une-justice-de-liberte-a-une-justice-de-surete-c-est-inquietant,38335.php>

¹² Citation de Mary ROBINSON (ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU) publiée par Amnesty International : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act500012004fr.pdf>

celui de la communauté doivent être aussi pris en compte, en maintenant la perspective de réintégration de l'enfant dans la communauté.

4 - La détermination de l'âge

Dans plusieurs pays, l'enregistrement des naissances est plus ou moins défaillant, voire localement inexistant : l'absence de date avérée de naissance, la simple absence, ou même la mise en circulation de faux documents d'identité, créent un risque grave pour un mineur de subir des procédures arbitraires dont il ne comprend pas les enjeux, ni même le langage dans le cas d'enfant étranger.

Par ailleurs, les statistiques (**CRIN**) révèlent les données suivantes : 12 pays n'ont pas d'âge légal de responsabilité pénale, 46 pays l'ont établi entre 7 et 10 ans, 78 pays entre 10 et 13 ans, 63 entre 14 et 16 ans. De nombreux pays abaissent - ou envisagent d'abaisser - l'âge de la responsabilité pénale, pour soi-disant rassurer l'opinion publique sur leur autorité et leur volonté de lutter « efficacement » contre la délinquance juvénile ¹³.

S'il y a un doute sur la minorité du suspect, celle-ci, dans certains pays, est abusivement jugée en fonction de la gravité du crime commis, en laissant de côté la question de l'âge. Il est inadmissible qu'un être humain soit condamné à mort, sur la base de l'argument « *sa pilosité faciale prouvait à l'évidence son degré de maturité* »...

Selon l'**UNICEF**, « *L'âge d'une personne se détermine au moyen de l'étude des cartilages de croissance, responsable de la croissance en longueur. La croissance s'achève à la disparition des zones de cartilage, quand les zones de calcification se rejoignent et fusionnent. S'il ressort à l'examen que les zones de calcification ont fusionné, on considère que l'âge osseux d'un adulte a été atteint mais on ne peut déterminer quand cet âge a été atteint. La fusion des cartilages est terminée en moyenne à 19 ans pour un garçon et à 18 ans pour une fille). Mais dans l'utilisation de l'âge osseux, ni les troubles du développement physique qui se détectent lors d'un examen corporel, ni le fait que la maturation du squelette dépend en grande partie du statut socio-économique, ne sont pris en considération.* ¹⁴

Concernant l'âge chronologique, il peut exister une différence de maturité qui peut aller de 3 à 5 années entre les individus les plus précoces et les plus tardifs. Différents tests morphologiques existent, mais dont l'étalonnage peut varier d'un continent à l'autre. Au lieu de le condamner à mort malgré le doute, c'est au contraire le bénéfice du doute qui doit systématiquement, selon toutes les normes internationales, bénéficier à l'accusé. Certains pays estiment que si les tests médicaux (avec la réserve d'éventuels problèmes de croissance) et radiographiques (à condition qu'ils soient fiables) indiquent une fourchette d'âge, c'est l'âge le plus bas qui doit être considéré comme décisif. Certains considèrent qu'une différence d'âge de plus de 3 ans entre l'âge osseux et l'âge annoncé permet la suspicion de tromperie. La référence devrait, en toutes circonstances, être la ligne directrice fixée par le **Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies**, dans le cas d'enfants migrants demandeurs d'asile : ¹⁵ « *S'il s'avère nécessaire de définir l'âge de l'enfant, les éléments suivants doivent être pris en considération :*

a) *Une telle estimation doit tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant mais aussi de sa maturité psychologique.*

b) *Lorsque des procédures scientifiques sont utilisées pour déterminer l'âge de l'enfant, des marges d'erreur doivent être tolérées. Ces méthodes ne peuvent présenter aucun danger et doivent respecter la dignité humaine.*

c) *Si l'âge exact est incertain, il faut accorder à l'enfant le bénéfice du doute. »*

¹³ **CRIN** : <https://www.crin.org/en/home/what-we-do/policy/stop-making-children-criminals/states-lowering-age-criminal-responsibility>

¹⁴ **UNICEF 2011** : Smith&Brownlees: "Age assessment practices: a literature review & annotated bibliography" https://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf

¹⁵ **UNHCR** : <http://www.unhcr.org/fr/4b151b9d37.pdf>

Enfin, le **Comité des droits de l'enfant** dans son « **Observation générale No 6** »¹⁶ confirme : La détermination de l'âge « *ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur.* »

5 - L'abolition de la peine de mort est une obligation internationale

L'abolition de la peine de mort est désormais promue au niveau de principe fondamental, dans la doctrine des droits humains inaliénables. Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants, sont, à eux seuls, des justifications absolues, au niveau international, en faveur de l'abolition de la peine de mort.

« *Au niveau international, l'interdiction de l'exécution de mineurs délinquants se réfère à des traités relatifs aux droits humains et au droit humanitaire, et aux commentaires qu'ils ont suscités. La communauté internationale a adopté quatre traités relatifs aux droits humains qui interdisent clairement le recours à la peine capitale contre des mineurs délinquants. Tous les États du monde sont désormais parties à l'un, au moins, de ces quatre traités et sont par conséquent juridiquement tenus de respecter cette interdiction.* » (Amnesty International) :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'un des principaux traités relatifs aux droits humains, dispose à l'article 6 : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans...* » Le PIDCP avait été ratifié par 169 pays à la mi-août 2004.¹⁷

La Convention relative aux droits de l'enfant prohibe la peine de mort et la prison à vie pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Cette Convention a été ratifiée par 193 États - à savoir tous les pays excepté les États-Unis. (Voir note 5)

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose à l'article 5-3 : « *La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.* » L'article 2 de cette Charte, ratifiée par 33 États africains, précise aussi que le terme « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.¹⁸

La Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit à l'article 4-5 : « *La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans.* »¹⁹

En 1984, le **Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)** a adopté les **Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort** (Garantie n° 3) : « *Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort.* »²⁰

¹⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (OHCHR) - **Observation Générale N o 6** (parag. 31-1):

http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf

¹⁷ **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** -1976

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

¹⁸ **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** :

http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf

¹⁹ **Convention américaine des droits de l'homme (1969)**

<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

²⁰ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (ECOSOC)** - « *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.* » - Garantie No 3 :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>

Selon **Amnesty International**,²¹ « ce texte a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 39/118 du 14 décembre 1984. Elle a été adoptée sans vote, signe d'un fort consensus – aucun État ne souhaitait déclarer publiquement son opposition à cet instrument. Plus récemment, en 2004, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a engagé les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, « à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise ».

Officiellement, la question reste ouverte de définir la peine de mort au titre de torture : dans son rapport d'août 2012, **M. Juan Mendez, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**²², affirme « même si une règle coutumière prévoyant que la peine capitale contrevient en soi à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'est pas encore dégagée, **la plupart du temps, les conditions dans lesquelles ce châtement est appliqué dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture. Dans bien d'autres cas, où les conditions sont moins pénibles, il n'en constitue pas moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant.** » (...) « La tendance à l'abolition et à la restriction repose (...) sur la conviction affirmée que **la peine capitale est cruelle, inhumaine et dégradante, dans l'absolu comme dans la manière dont elle est appliquée** ». Il ajoute qu'il « est convaincu qu'une règle coutumière interdisant la peine de mort en toute circonstance, si elle n'est pas encore apparue, est du moins en voie de formation. »

L'action de *Vivere* s'adresse d'abord aux pays dont la législation autorise - ou n'interdit pas explicitement - l'application de la peine de mort et de la prison à vie aux mineurs. Mais elle inclut ces mêmes risques pour des enfants victimes de conflits nationaux ou internationaux. Un conflit armé n'abolit en rien les obligations juridiques vis-à-vis des enfants, soumis, plus encore qu'en situation de paix, aux pressions, manipulations et contraintes, et jugés pour avoir commis (ou avoir été complices) des crimes. Leur recrutement, pour la plupart d'entre eux, a aussi été un traumatisme. Sans oublier les exécutions extra-judiciaires, sur lesquelles - presque par définition - il n'existe que peu de sources fiables d'information et encore moins de statistiques...

La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève) dispose à l'article 68 : « *En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.* »²³

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la **protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)**, daté du 8 juin 1977, dispose à l'article 77-5 : « *Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.* »²⁴

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole II), daté du 8 juin 1977, prévoit à l'article 6-4 : « *La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.* »²⁵.

Le contexte de conflit armé, et les références aux *Conventions de Genève* (et leurs *Protocoles*) sur la protection des populations civiles, ne sont donc pas spécifiquement traités dans ce document. On rappellera simplement ceci :

- la Cour Pénale internationale définit comme **Crime de guerre** « le fait de procéder à l'enrôlement, à la

²¹ AMNESTY INTERNATIONAL : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act500152004en.pdf>

²² NATIONS UNIES - Doc No A/67/279 :

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=509a69a42>

²³ CONVENTION DE GENEVE relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19490188/index.html>

²⁴ Protocole additionnel aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770112/201407180000/0.518.521.pdf>

²⁵ Protocole additionnel aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770113/201407180000/0.518.522.pdf>

conscription des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés et de les faire participer aux hostilités ».²⁶

- la demande formulée par M. Kofi Annan, alors Secrétaire Général des Nations Unies, qui « a estimé que le Tribunal devait pouvoir juger les enfants-soldats âgés de 15 à 18 ans en raison de la « gravité des crimes qui leurs sont imputés ». (...) Seule une poignée des milliers d'enfants-soldats sera cependant traduite devant la justice. Mr ANNAN affirme qu'aucun enfant ne sera condamné à des peines de prison et recommande que leur procès soit accompagné de mesures particulières. » - « Libération » (France - 06.10.2000)

6 - Une exigence reconnue du droit international coutumier

Aux instruments juridiques qui précèdent s'ajoute un élément fondamental du droit pénal international, la notion de « *jus cogens* » : la **Convention de Vienne sur le droit des traités** (1990) donne la définition suivante de la norme de *jus cogens* : « [...] une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »²⁷

Amnesty International, de son côté, « estime que la non-application de la peine de mort aux mineurs est si largement acceptée dans la législation et dans la pratique qu'elle est devenue une règle du droit international coutumier. Ce droit est constitué par l'ensemble des règles internationales qui découlent de la pratique des États et de l'opinio juris, c'est-à-dire de la conviction des États d'agir conformément au droit en suivant ces usages. Une règle du droit international coutumier est contraignante pour tout État, sous réserve qu'il n'ait pas « émis une objection persistante » à cette règle. Enfin, certaines règles du droit international revêtent une telle importance qu'elles sont considérées comme des normes impératives, ou normes de *jus cogens*, s'imposant à tous les États en toutes circonstances. »²⁸

7 - Le prétexte des « Réserves » comme garantie d'impunité ?

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 a été ratifiée par tous les pays du monde, sauf par les Etats-Unis. Aux deux étapes successives de la signature et de la ratification d'une Convention internationale, tout Etat peut cependant émettre des « Réserves ».

La **Convention de Vienne sur le droit des Traités** (1969) énonce (voir note 27) :

Article 2. 1 : (...) - (d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ; » (...)

Art. 19 - Formulation des réserves : « Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins (...) - c) que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

Or parmi les pays qui appliquent la peine de mort aux mineurs au moment des faits, beaucoup d'entre eux ont formulées des « Réserves » à caractère général : « (Elles) sont le fait de certains Etats islamiques qui, désireux de protéger leur ordre juridique intimement lié à l'ordre religieux, ont par exemple déclaré : « Les dispositions de la Convention seront interprétés à la lumière des principes découlant des lois et valeurs islamiques ». Il est à noter que de pareilles réserves ne sont pas le fait de tous les Etats pour qui l'islam est religion officielle ; certains ont opté pour des réserves affinées, ou ont même renoncé à

²⁶ **COUR PENALE INTERNATIONALE** - Statut de Rome - Article 8, alinéa xxvi
<https://childrenandarmedconflict.un.org/keydocuments/french/romestatuteofthe7.html>

²⁷ **CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES** (1969) :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19690099/index.html>

²⁸ **AMNESTY INTERNATIONAL** : « Halte aux exécutions de mineurs »
<https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act500012004fr.pdf>

en émettre. (...) Ces Réserves portent sur l'ensemble des droits garantis par la Convention, ainsi que sur son statut dans l'ordre interne. Le traité est subordonné à d'autres conditions qui se trouvent dans leur Constitution et leurs lois, mais aussi dans la sharia, leur code religieux, et dans les valeurs nationales ou religieuses par lesquelles ils se considèrent liés. Formellement les droits de l'enfant internationalement reconnus ne sont pas évincés ; mais on doit se demander si la ratification n'est pas elle-même vidée de son contenu alors que la Convention dans son ensemble est dévaluée au rang d'une simple déclaration internationale. »²⁹

En outre, le caractère indubitablement légal des « Réserves » suggère que l'Etat qui émet une *Réserve générale sur l'ensemble du texte* décide de s'abstraire de toute contrainte fixée par l'Article 51 (2) de la Convention qu'il a cependant ratifiée : « - 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée. »

La **Convention de Vienne sur le droit des traités** (1969) ajoute :

« Article 27. Droit interne et respect des traités. Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46. (relatif à la violation interne du droit de conclure des traités.) - (voir note 27)

Le *Comité des droits de l'enfant* (Observation générale No 5 - paragr. No 20) ajoute :
 (...) « Les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et appliquées par les autorités nationales et que c'est la Convention qui prime en cas de conflit avec la législation nationale ou la pratique courante. L'incorporation en elle-même ne dispense pas de l'obligation de faire en sorte que toute la législation interne applicable, y compris le droit local ou coutumier le cas échéant, soit mise en conformité avec la Convention. **En cas de conflit avec la législation la primauté doit toujours être accordée à la Convention** conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »³⁰

Ces Réserves, pour légales qu'elles puissent être admises, n'en restent pas moins illégitimes, car elles permettent alors d'éviter toute évolution de la législation interne dans le sens d'une meilleure protection ou sauvegarde de l'enfant, ou même cautionnent n'importe quelle régression et ce, en toute impunité. Comment se peut-il qu'une « Réserve » de nature religieuse *légalise* la plus grave des violations de l'intégrité d'un être humain, c'est-à-dire l'homicide - qui plus est par l'Etat - et au mépris du consensus universel sur la capacité relative des mineurs au moment des faits, de discerner, de s'exprimer et de se défendre ? Que vaut la ratification par un Etat si, par une simple déclaration de *Réserve générale* à une Convention, il s'autorise à la violer unilatéralement, publiquement et en toute impunité ? Si une « Réserve » est manifestement incompatible avec l'objet et le but d'une Convention, elle est, de facto, « nulle et non avenue et donc sans effet juridique ». (Paragr. 2 de l'Art. 51)

Même si une « Réserve » est légale en droit international, aucun Etat n'est pourtant « lié par sa propre réserve » : la Convention est un traité relatif aux droits de l'homme, *sans incidence sur des rapports entre des Etats*. Un Etat pourrait donc tout à fait décider de retirer, ou de ne pas appliquer, sa propre réserve, sans conséquence. L'Egypte en juillet 2001, l'Indonésie en février 2005, le Maroc en octobre 2006, etc., ont retiré les Réserves qu'ils avaient émises à la signature et à la ratification de la *Convention des droits de l'enfant*.

En 2006, le *Comité des Droits de l'enfant* (en charge du contrôle de l'application de la Convention, d'après son chapitre 5) s'adresse en ces termes à l'un de ces pays : (Le Comité) « exprime une nouvelle fois sa crainte que, par sa nature générale, la réserve ne permette aux tribunaux et aux fonctionnaires gouvernementaux et autres de nier nombre de dispositions de la Convention, et fait observer que cela suscite des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention. »³¹

A l'époque, le président de ce même Comité avait fait le commentaire suivant : « Il est très clair

²⁹ Marie-Françoise LUCKER-BABEL - « Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international » : <http://www.ejil.org/pdfs/8/4/790.pdf>

³⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT - Observation générale No 5
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2003%2f5&Lang=en

³¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT - Document CRC/C/SAU/CO/2 , paragraphe 7, 17 mars 2006.
docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc...

qu'une réserve de type religieux est contraire aux buts et à l'objet de la Convention des droits de l'enfant et ne saurait justifier la peine capitale, car contraire à l'un de ses principes et à son objet, le respect de la vie, et à ses objectifs : assurer la survie et le développement de l'enfant » (Article 6) - (Pr. Jean Zermatten, ancien président du Comité des droits de l'enfant)

Le système des Nations Unies ne dispose pas de procédure de sanction ou d'exclusion d'un pays pour non-conformité d'une loi ou d'une pratique nationale, en violation d'une Convention internationale qu'il a pourtant ratifiée. Il est vrai que s'il existait une procédure d'exclusion des pays dont les lois ou les pratiques violent les droits humains, il n'y aurait bientôt plus de pays exempts de toute condamnation... Mais cela n'invalide ni ne discrédite ces normes internationales établies : l'utilité des conventions internationales relatives aux droits humains est, au contraire, la seule possibilité légitime pour les acteurs de la société civile, nationale et internationale de fonder leurs propres analyses et de s'adresser aux États pour dénoncer leurs propres lois ou les pratiques qui les violent.

C'est face à cette situation que *Vivere* préconise la mobilisation d'ONGs internationales, spécialisées en justice juvénile, dans le cadre de la création d'un **Tribunal d'opinion**, analogue à ceux qui ont déjà été initiés dans le passé³². Il permet d'établir les faits et preuves de ces violations, avec témoins, avocats de l'accusation et de la défense, procureur et juges indépendants issus de la société civile, dont la probité et la compétence sont indiscutables au niveau international. Leurs conclusions et jugements sont largement diffusés dans les médias et les réseaux sociaux au niveau global, avec un impact certain sur une partie de l'opinion publique - et sur l'image internationale du pays concerné.

8 - Un enjeu de diversité culturelle ?

Le prétexte de différences culturelles est déplacé : les droits culturels ne sauraient être invoqués ou interprétés de manière à justifier tout acte conduisant à nier ou violer tout autre droit de l'homme ou liberté fondamentale.

Dans tous les pays, le droit est l'expression d'un système de valeurs, lesquelles ont évolué dans l'Histoire et continuent d'évoluer. Toute culture, même inspirée de la religion, établit des normes du bien et du mal, du vrai et du faux, du violent et du non-violent, de la liberté et de l'esclavage, etc. Le droit se fonde sur ces valeurs universellement partagées, qui ont fait l'objet de la **Déclaration Universelle des Droits de l'homme** et de nombreux autres instruments juridiques *négociés, adoptés, signés et ratifiés* par des pays de toutes les cultures possibles.

En réalité, tous les pays sont soumis à des évolutions alternativement progressives et régressives, entre l'interprétation des valeurs sociales et culturelles et les chantiers législatifs. Certains sont parfois appelés « *swing-states* », qui « balancent », en accentuant ou en allégeant le caractère plus ou moins répressif de leur législation pénale. Ce n'est pas tant une question d'interprétation des textes que de l'état des rapports de force politique à l'intérieur d'un pays : conflit de pouvoir entre conservateurs et réformistes, libéraux ou intégristes, etc. Dans tous les pays, quelle que soit la culture religieuse, l'instrumentalisation de « valeurs » et de la religion (« *argument d'autorité* », sans fondement rationnel, puisque supposé non démontrable) prétend répondre à une revendication identitaire et sécuritaire – pourtant légitime - de la communauté.

Le véritable enjeu de diversité culturelle serait que tous les pays concernés initient un chantier exploratoire pour s'inspirer de leurs propres coutumes et traditions parfois séculaires : médiations, réparation, compensation, conseil des sages, etc. Il s'agit bien de *procédures de règlement des conflits et des ruptures de liens sociaux* que des jeunes peuvent avoir transgressé (comme dans toute société humaine). Une mise à jour de ces procédures dans le contexte actuel, permettrait de garantir la conformité avec les normes internationales de justice juvénile, à condition qu'il ne s'agisse *en aucun cas* du rétablissement de châtiments corporels, d'humiliations ou d'exclusions en tous genres.

L'histoire de l'abolition progressive de la peine de mort dans le monde révèle que les résistances sont de nature plus politique que philosophique ou religieuse, et que finalement, ce sont toujours les valeurs

³² TRIBUNAL D'OPINION organisé par l'ONG Défense des enfants - International contre la détention des enfants migrants en Belgique Cf. pages 17 à 30 du lien suivant : http://www.sdj.be/admin/docmena/Dossier_Final_FR.pdf

fondamentales, comme le respect de la vie, qui l'emportent, comme en témoigne la lente, mais réelle régression des exécutions capitales dans le monde.

Dans les pays concernés par la survivance légale de peine de mort sur un mineur, demander l'abolition ne consiste pas à demander une « faveur », une mesure humanitaire ou une exception de minorité (qui seraient pourtant justifiées), mais bien de constituer une étape législative vers l'abolition générale et définitive dans ces mêmes pays - ce qui va dans le sens de l'Histoire.

9 - La peine de mort : un effet dissuasif sur les mineurs ?

Il n'y a pas de lien entre le maintien de la peine de mort et la réduction de la violence dans la société. Les faits montrent même que les pays où la violence prédomine sont aussi ceux qui maintiennent la peine de mort. Le soi-disant « effet dissuasif » de la peine de mort sur des criminels potentiels, notamment chez des jeunes, n'est qu'une simple question d'opinion (du type : « je n'en sais rien, mais j'en suis sûr », « il mérite la mort » etc...) et ne s'appuie sur aucune recherche académique ni évidence sérieuse : l'instauration ou le rétablissement de la peine de mort n'ont pas de lien de causalité directe avec le taux d'homicides sur un nombre d'années suffisamment significatif pour en tirer des conclusions. Entre Hong-Kong qui a aboli la peine de mort et Singapour qui la maintient, les statistiques sont stables, avec ou sans peine de mort. « *Au terme des multiples recherches empiriques qui ont été consacrées à l'efficacité dissuasive des peines, on a pu souligner combien ces travaux étaient contradictoires et incertains quant à l'effectivité de cette fonction. En particulier, il semble que beaucoup d'illusions s'écroulent, car tout ce qui pourrait ressortir de ces travaux, c'est que la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile, c'est-à-dire pour les personnes dont l'attirance pour la déviance" est relativement faible.* »³³ Rien ne prouve que la perspective de la peine capitale joue un rôle déterminant dans les pulsions conduisant à la criminalité, *a fortiori* chez des mineurs dont la capacité de raisonnement est encore immature. Par définition, un-e mineur-e ne dispose pas des capacités de mesurer toutes les conséquences de ses actes, ni les risques qu'il/elle encourt. Les risques de punition ne sont que partiellement pris en compte : l'enfant perçoit son intérêt, son profit, ou s'imagine une récompense dans la balance avec les risques. Le comportement criminel d'un enfant est, plus que chez un adulte, déterminé par des circonstances et des facteurs extérieurs : il ne dispose ni de l'expérience, ni du jugement ou ni de perspective raisonnée. Il semblerait que les nouvelles recherches en neurosciences tendent à aller dans ce sens

Autrement dit, l'évaluation, dans une procédure judiciaire, du degré de responsabilité d'un mineur, de ses capacités et compétences, ne doit pas résulter simplement de son âge (avéré ou supposé), mais surtout, au cas par cas, de son expérience de vie, du degré de pauvreté, de scolarité, du soutien familial, et d'influences diverses. En revanche, si un mineur révèle, aux différentes étapes d'une procédure judiciaire, le même aplomb, les mêmes raisonnements et les mêmes comportements qu'un adulte, il présente aussi un problème, et il y a lieu de se demander au travers de quelles expériences de vie il a grandi pour parvenir à cette « maturité précoce ». Des études³⁴ montrent que l'idée d'une prison à vie est plus perçue comme inacceptable que ce que représente la peine de mort (« *flirter avec le danger* »).

D'aucuns pensent que les peines les plus graves concernent des crimes qu'elles ont le moins de chances d'empêcher : « *Ceux qui croient en la valeur dissuasive de la peine de mort méconnaissent la vérité humaine. La passion criminelle n'est pas plus arrêtée par la peur de la mort que d'autres passions ne le sont qui, celles-là, sont nobles. (...) C'est seulement pour la peine de mort qu'on invente l'idée que la peur de la mort retient l'homme dans ses passions extrêmes.* » Robert Badinter³⁵

³³ Michel van de Kerchove : « *Les fonctions de la sanction pénale* »

<http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-22.htm>

³⁴ Suzanne D. STRATER « *The Juvenile Death Penalty: In the Best Interests of the Child ?* » page 160

<https://pdfs.semanticscholar.org/2a86/590bd783a31f925ce090bac17b728b72e840.pdf>

³⁵ Robert BADINTER, ex-ministre de la justice français - Discours à l'Assemblée Nationale française :

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/deputes.asp>

« Avoir recours à la peine de mort contre des mineurs délinquants c'est refuser l'idée que la société adulte dans son ensemble a une part de responsabilité, même minime, dans le crime commis par l'enfant. Les profils des mineurs condamnés montrent que ce sont souvent des adolescents souffrant d'un handicap mental ou émotionnellement perturbés, qui sortent d'une enfance marquée par la violence, le dénuement et la pauvreté. L'histoire des mineurs délinquants exécutés aux États-Unis depuis 1990 donne à penser que la société ne s'est pas acquittée de ses obligations envers eux, bien avant le moment où elle a décidé de leur ôter la vie. » L'effet dissuasif est beaucoup plus à chercher dans la « garantie d'un taux d'arrestation et de condamnation élevé, et non dans des peines plus sévères » (...) et si la peine de mort élimine le condamné, elle ne met pas un terme à la criminalité » (...) - **Amnesty International**³⁶. La tendance spontanée d'une partie de l'opinion publique à demander vengeance (« œil pour œil, dent pour dent ») trouve en réalité son fondement dans le sentiment que le système de justice ne fonctionne pas ou fonctionne mal. Comme le disait le Mahatma Gandhi : « Œil pour œil va finir par rendre tout le monde aveugle »³⁷

Par ailleurs, la peine de mort n'annule ni ne compense l'atrocité d'un crime : l'Etat ajoute, au contraire, une nouvelle dimension d'atrocité. L'irréversibilité d'une exécution capitale, comme le risque fréquent d'erreurs judiciaires, (selon le degré de bon fonctionnement du système judiciaire) argumentent en faveur de l'abolition de la peine de mort. C'est l'État qui devrait tenir compte de l'effet dissuasif du risque d'erreurs judiciaires. Quand une vie est en jeu, l'erreur judiciaire ne doit pas être une option. « La peine de mort nuit à la société par les exemples qu'elle donne aux hommes. César Beccaria.³⁸

Le mandat et la responsabilité d'un Etat sont de traiter, de manière durable, les causes profondes de la violence (qui naît essentiellement, pour les mineurs comme pour les adultes, de multiples formes de discrimination sociale) et de lutter contre l'impunité, en garantissant les moyens et le fonctionnement du système judiciaire d'un Etat de droit. Beaucoup de défaillances dans les procédures judiciaires, sous la responsabilité des juges ou des procureurs devraient être sanctionnées au titre de véritables forfaitures (définie comme « violation par un fonctionnaire public, un magistrat, des devoirs essentiels de sa charge »).

La récidive est parfois évoquée pour justifier la peine capitale : comment un Etat qui a déjà jugé une ou plusieurs fois un enfant par des mesures de réhabilitation peut-il ensuite lui infliger la peine capitale, sinon en reconnaissant l'échec de sa politique pénale dans les jugements précédents ?

De plus, en quoi l'homicide par l'État d'un criminel qui a tué une personne est-il un message social de condamnation du meurtre ? « Les exécutions capitales avilissent tous ceux qui y participent et au lieu de renforcer la protection de la société, elles ne font qu'en accroître la cruauté. » (**Amnesty International**).

Il y a lieu ici de protester contre le caractère public des exécutions, jeunes adultes, pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs. A l'inverse, il faut aussi protester contre les exécutions qui sont effectuées dans une quasi-clandestinité, pour éviter toute forme de pression nationale et/ou internationale. Des témoignages affirment que des exécutions ont été faites plus rapidement que prévu, sans préavis, pour faire cesser les protestations internationales...

10 - Des qualifications criminelles contestables

La plupart des condamnations à mort prétendent répondre aux crimes les plus graves : meurtres, violences sexuelles, trafic de drogue, etc. Mais l'éventail des incriminations s'élargit dans certains pays : condamner un mineur à la peine capitale pour *blasphème* est définitivement une absurdité. Le blasphème est un « outrage à la divinité » : or l'enfant a reçu sa religion de son éducation. Ce « crime » ne devrait-

³⁶ AMNESTY INTERNATIONAL : « Halte à l'exécution de mineurs délinquants »
<https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act500152004fr.pdf>

³⁷ MAHATMA GANDHI : « An eye for an eye ends up making the whole world blind »
<http://www.bbc.co.uk/religion/hinduism/hinduethics/>

³⁸ Cesare BECCARIA (1738 - 1794), - « Des délits et des peines ». Juriste, criminaliste, philosophe, économiste italien. Dans son livre, il fonde le droit pénal moderne et rédige la 1ère argumentation contre la peine de mort.
https://www.unifr.ch/ddp1/derechopenal/obrasportales/op_20100831_01.pdf

il pas d'abord être vu comme un échec de son éducation ? La transgression verbale ou écrite d'une croyance relève-t-elle de la pleine capacité de discernement d'un mineur, qui « mériterait » ainsi de subir le châtement infligé à un adulte ?

Condamner un mineur à la peine capitale pour *trafic de drogue* est une absurdité : les mineurs impliqués dans les trafics de drogue sont, d'une manière ou d'une autre, victimes de trafiquants qui leur font miroiter des bénéfices immédiats et importants, estimant que la peine de mort serait moins risquée pour un mineur poursuivi, à moins que - et c'est encore pire - les trafiquants préfèrent que les mineurs engagés ou contraints les remplacent sur la corde des pendus.

Par ailleurs, a-t-on jamais entendu dire, à partir de recherches scientifiques avec des données probantes, que la peine de mort en général avait fait diminuer le trafic de drogue dans quelque pays que ce soit ? Si un trafiquant de drogue est condamné à mort et exécuté, un autre le remplacera immédiatement... Il n'y a pas non plus d'évidence que la peine de mort réduise la mortalité des drogués.

Condamner un mineur pour *crime terroriste* est une absurdité : même s'il n'y a pas de définition établie de manière consensuelle sur le plan juridique international, on assiste à la prolifération de lois anti-terroristes dont les qualifications criminelles sont très larges, maintes fois reformulées, selon la nature changeante des menaces réelles ou supposées : de la participation à des manifestations comme atteintes à la sécurité de l'Etat à la violence organisée, de l'acte isolé aux groupes armés, du comportement crapuleux à la motivation idéologique, etc... Hormis le principe juridique internationalement reconnu « *nulla crimen sine lege* » (« pas de crime sans loi » - qui le décrit), comment accepter qu'un-e mineur-e isolé-e auteur d'un crime puisse être poursuivi-e pour « terrorisme » ? Et s'il/elle a participé à une action collective grave « contre l'Etat », imagine-t-on un-e mineur-e décidant seul-e de commettre un acte de terrorisme - ou même de complicité volontaire de terrorisme ?

Il s'avère que plusieurs pays, engagés ou non dans des conflits armés, ont modifié leurs lois pour étendre au « terrorisme » l'application de la peine de mort, en prétextant la prévention du terrorisme par des arrestations et des poursuites d'adolescents engagés dans des mouvements sociaux, ou de défense des minorités, etc... Pour peu qu'il y ait des doutes (vrais ou supposés) sur l'âge des adolescents, ou que l'âge de la responsabilité pénale entière soit fixée à 16 ans, le risque de condamnation à la peine capitale devient réel.³⁹

Dans un conflit armé, de quelque côté qu'ils soient contraints de s'engager, les mineurs ayant participé à des actes terroristes doivent avant être considérés comme des enfants. Si le contexte local est celui d'un conflit interne impliquant des combattants armés organisés, les adolescents interpellés doivent être considérés comme des combattants devant bénéficier des garanties prévues par les Conventions de Genève. Aucune situation de conflit armé ne suspend l'obligation de protection de l'intégrité physique et psychologique d'un mineur : il doit, au-delà de toute autre considération, être traité comme un enfant, protégé contre toute violence, toute vengeance, mais aussi contre toute stigmatisation, tant par les autorités que dans l'opinion publique.

Le terme de « radicalisation » appliqué à des mineurs peut être rapporté à la notion de manipulation dans le contexte des dérives sectaires (dévalorisation de la famille, promesses d'avenir, « héroïsme », mythe de la perfection, idéalisation de la violence, glorification religieuse des martyrs, etc.). À quoi s'ajoute souvent la contrainte ou l'engagement du mineur sous la menace contre sa propre vie ou celle de ses proches. Différentes études ont montré à quel point des « enfants-soldats » ayant commis des crimes sous la contrainte, ou sous l'effet de la drogue, étaient devenus indifférents à leur propre vie et donc à leur propre mort... Quelle serait donc la capacité dissuasive de la peine de mort sur ces mineurs ?

En février 2007, à l'initiative de l'UNICEF, les « *Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées* » stipulent dans l'engagement No 11 : « *Veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être*

³⁹ OHCHR - Journée mondiale contre la peine de mort - *Peine de mort et terrorisme*.
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20659&LangID=E>

traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale.»⁴⁰

11 - Quelles alternatives à la peine capitale pour les mineurs ?

Le rôle de la justice est de faire en sorte que l'Etat assume pleinement son rôle de protection et de réhabilitation du mineur en même temps que de protection de la société.

Il n'y a pas d'alternative, y compris pour les « crimes les plus graves » à l'utilisation d'un système de **justice restauratrice/réparatrice**, dont les principes, selon l'UNODC, sont les suivants : « *La justice réparatrice est une façon de combattre les comportements criminels en mettant en balance les besoins de la communauté, des victimes et des délinquants. (...)*

*On parle notamment de "justice communautaire", de "justice réparatrice" et de "justice restauratrice". Le terme "programme de justice réparatrice" prend le même sens que dans les Principes fondamentaux, à savoir "tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation". Cette définition place clairement l'accent sur la mise en œuvre de processus participatifs conçus pour produire un résultat souhaité. Le terme "processus de réparation" désigne "tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur".(...)*⁴¹

Concernant les mineurs, la **Déclaration de Lima (Terre des hommes - 2009)** : « *La justice juvénile restauratrice désigne le traitement des enfants et des adolescents en conflit avec la loi, dont l'objectif est la réparation du dommage causé à l'individu, au lien social et à la société. Cet objectif suppose la participation active et conjointe du mineur délinquant, de la victime et d'autres individus et membres de la communauté le cas échéant, afin de résoudre les problèmes émanant du délit. Il n'existe pas un seul et unique modèle de mise en œuvre de cette approche de justice restauratrice. (...) Ce processus débouche sur des réponses et des programmes tels que la réparation, la restitution et le service à la communauté, dont l'objectif est de satisfaire les responsabilités et les besoins individuels et collectifs des parties et d'arriver à la réinsertion de la victime et du mineur.* »⁴²

Dans sa **Résolution 2002/12, l'ECOSOC (U.N.)** précise : « *La justice restauratrice des mineurs doit uniquement être utilisée lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour accuser le mineur délinquant et avec le consentement libre et volontaire de la victime et du délinquant. Ces derniers doivent être autorisés à retirer leur consentement à tout moment du processus de justice restauratrice. L'objectif est d'arriver à un accord volontaire comprenant des obligations raisonnables et proportionnées. Ni la victime ni le mineur délinquant ne doivent être forcés ou induits de manière abusive à participer au processus restaurateur ou à en accepter les conclusions. Toute disparité entraînant une inégalité et toute différence culturelle entre les parties doivent être prises en compte.* »⁴³

Il reste que si les conditions d'exercice de la justice restauratrice ne sont pas réunies, les principes généraux de la justice juvénile restent applicables. Même si le mineur ne reconnaît pas sa responsabilité, et/ou si la victime ne veut pas discuter d'une forme de réparation et/ou si la communauté n'est pas réceptive à la réinsertion du mineur, la justice des mineurs reste fondée sur des principes intangibles :

⁴⁰ UNICEF : « Engagements de Paris » :

https://www.unicef.org/french/protection/files/Paris_Commitments_FR.pdf

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20011783/201210310000/0.107.1.pdf>

⁴¹ UNODC - « Manuel de justice réparatrice » - page 6 et sq

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf

⁴² FONDATION TERRE DES HOMMES - Déclaration de Lima - :

https://www.tdh.ch/sites/default/files/declaration-de-lima-sur-la-justice-juvenile-restauratrice_fr.pdf

⁴³ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (ONU) - Résolution 2002/12 :

<http://www.un.org/en/ecosoc/docs/2002/resolution%202002-12.pdf>

- Toutes les options de sanction et/ou de mesures alternatives à la privation de liberté doivent être envisagées dans un but éducatif et de réinsertion.
- La privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et lorsqu'elle est utilisée, elle ne peut entraîner, en aucun cas, l'abolition de tous les droits (protection physique et psychologique, santé, éducation, liens familiaux, etc.).
- Dans l'intérêt supérieur de l'enfant soumis à des sanctions, la concertation pluridisciplinaire dans le suivi de son évolution, les mesures doivent permettre à tout instant la révision des décisions précédentes, mais toujours sous l'autorité du juge qui conduit cette procédure.

Toute peine applicable à un mineur condamné pour crime doit être individualisée en termes de sanction et de mesures appropriées à son âge et à sa maturité, au cours d'une procédure séparée de celle des adultes, dans le cas d'une action concertée avec ou par des adultes. Une mesure de privation de liberté doit toujours être associée à un suivi psychologique, médical, et social, en vue d'une réinsertion, selon une durée et un délai variables, mais qui doit, régulièrement, ou qui peut à tout moment, être révisée par le juge, en regard des rapports des différentes professions qui assurent ce suivi.

L'esprit d'une telle démarche judiciaire n'est en aucun cas laxiste ou humanitaire, mais relève d'un simple réalisme : il faut travailler à partir des capacités évolutives de l'enfant. Il ne sert strictement à rien de prendre des mesures de pure et simple exclusion de la société, pour une durée illimitée et sans aucun suivi individuel : la récidive est quasi assurée.

Le **Comité des droits de l'enfant** (Observation générale No 10) précise : «71. *Le Comité tient à souligner que la réaction à une infraction devrait toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'âge, à la culpabilité atténuée, aux circonstances et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de la société à long terme. Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes conducteurs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention.*» - (voir note n° 6)

12 - Abolir aussi la prison à vie pour les mineurs

Le combat pour l'abolition de la prison à vie appliquée aux mineurs va de pair avec celle de la peine de mort pour deux raisons essentielles :

- Les deux peines sont mentionnées ensemble dans l'Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans tous les textes issus de cette Convention.
- Dans beaucoup de débats, la peine de prison à vie est présentée comme une alternative possible à la peine de mort.

Plusieurs pays, parfois inattendus, figurent dans la liste de la soixantaine de pays dont la législation prévoit, ou n'exclue pas, la prison à vie pour les mineurs: Royaume-Uni, Chine, Inde, Japon, Australie, Ethiopie, Israël, Afrique du Sud, Jamaïque, etc. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (2013), la Chine mentionne par exemple : (...) « *en cas d'infraction pénale extrêmement grave le jeune peut être condamné à la réclusion à perpétuité et, s'il est âgé de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, il n'est généralement pas condamné à la peine capitale. (...) La réclusion à perpétuité n'induit donc aucunement l'incarcération jusqu'à la fin des jours de l'individu sans possibilité de libération.* »

Or la prison à vie n'a pas plus de validité pour les mineurs que la peine de mort. Elle est parfois prononcée, mais très rarement réalisée, malgré les cas de détention pendant 20 ou 25 ans. Plusieurs experts, autant que la norme et le bon sens indiquent la durée maximum de 12 à 15 ans (maximum) de détention pour des mineurs (au moment des faits).

Le **Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies** s'adresse ainsi aux États :

(...) *Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à de la prison à vie avec la possibilité d'être libérés, y compris conditionnellement, que cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention et viser à leur réalisation. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des*

objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, le Comité recommande instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. » (voir note No 4)

Après avoir aboli la peine de mort applicable aux mineurs en 2005 (voir plus haut), les États-Unis ont complété leur législation en décidant ainsi en 2012 : « *La Cour suprême des États-Unis a jugé, lundi 25 juin, que l'emprisonnement à vie des jeunes mineurs reconnus coupables de meurtre était anticonstitutionnel, signant une décision qualifiée d'"historique" pour la justice des enfants.(...) Dans un jugement à cinq voix contre quatre, la Haute Cour a décidé que le huitième amendement de la Constitution, qui proscriit les "punitions cruelles et inhabituelles", s'appliquait pour la perpétuité dans le cas des mineurs condamnés pour meurtre et âgés de moins de 14 ans.* »⁴⁴

En janvier 2016, la même Cour Suprême des États-Unis décide que sa décision de 2012 doit être appliquée de manière rétroactive, ce qui, en termes de procédure, constitue une exception rare.⁴⁵

Il y a plusieurs degrés dans la peine de prison à vie : depuis la plus sévère, sans possibilité de libération (« *without parole* ») jusqu'à la peine commuée après une longue période de détention, souvent par décision judiciaire (comportement jugé normal en détention), soit par nécessité médicale, soit par grâce présidentielle (ou amnistie), ou dans des circonstances exceptionnelles, et parfois par surprise... Il est effectivement rare qu'un détenu condamné à l'âge de 22 ans pour un crime commis à 16 ou 17 ans se trouve encore en prison à l'âge de 75 ans... La prison à vie avec possibilité de libération (« *with parole* », dans un délai connu à l'avance) peut être prononcée sous conditions, restrictions et contrôles. Mais il existe aussi des sentences de détention à durée indéfinie, laissée à la discrétion de l'autorité et qui, théoriquement, peuvent durer toute une vie.

Selon le **CRIN**⁴⁶ sur 112 pays concernés, 23 ont fixé la durée maximum de détention entre 3 et 9 ans, 52 pays avec une durée maximum entre 10 et 15 ans de détention, 18 à 20 ans de détention, 5 à 30 ans, et 1 pays à 50 ans de détention. Il faut donc exiger des 67 États dont la loi n'exclut pas la peine de prison à vie :

- l'abolition de la prison à vie pour les mineurs, explicitement proscrite sans réserves dans la loi ;
- la révision immédiate de la détention de tout mineur condamné à une peine indéfinie (ou à la discrétion de l'autorité), au moins en la commuant en peine avec possibilité de libération ;
- la révision des conditions dans lesquelles certains détenus sont soumis à la prison à vie alors qu'ils/elles étaient mineur-e-s au moment des faits ;
- la publication des statistiques sur la détention des mineurs ;
- le contrôle de la légalité de la procédure ;
- le respect des droits des mineurs détenus.

Enfin, il importe de mentionner que, selon certaines études scientifiques, la proportion de mineurs détenus de longue durée (garçons et filles) présentant un ou plusieurs troubles psychiatriques graves et chroniques, est d'environ 60 % : négligence personnelle, troubles affectifs, abus sexuels, pourcentage élevé de tentatives de suicide, comportements dépressifs, agressifs, parfois sous l'effet de drogue, etc... autant de symptômes qui sont rarement traités comme tels, ni même pris au sérieux (la mise en isolement ou en quartier de sécurité éloigne le/la malade de ses codétenus). Mais en quoi la privation de liberté implique-t-elle l'absence d'accès aux soins, ou l'impossibilité de bénéficier du droit à l'éducation ? Comme il est fréquent qu'après de nombreuses années de prison, sans suivi, ces individus soient cependant libérés (par grâce, amnistie, etc...) on imagine à quel point leur état psychique met la population en danger, immédiat ou futur. On se plaindra alors des récidives, en insistant sur le caractère « irrécupérable » de leurs auteurs...⁴⁷

⁴⁴ « **Le Monde** » :

http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/06/25/etats-unis-la-perpetuite-pour-les-mineurs-jugee-anticonstitutionnelle_1724442_3222.html#PwiAqcZIfzXGZdom.99

⁴⁵ "New York Times" : <https://www.nytimes.com/2016/01/26/opinion/the-supreme-court-says-again-juveniles-are-different.html>

⁴⁶ **CRIN** : « *Inhuman sentencing on children* » :

<https://www.crin.org/en/library/publications/inhuman-sentencing-life-imprisonment-children-around-world>

⁴⁷ « *Psychiatric Disorders in Youth in Juvenile Detention* » - **NCBI - NIH**

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2861992/>

Dans sa *Résolution sur les droits de l'enfant* datée du 19.04.2012,

« **Le Conseil des droits de l'homme** [...] demande également aux États de commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise. »

A noter ici que *Vivere* demande que la réclusion à perpétuité soit interdite pour les mineurs au moment des faits, *avec ou sans possibilité de libération*, en conformité avec l'Article 56 (1) recommandé par l'UNODC dans son « *Modèle de loi sur la justice juvénile* ». ⁴⁸

13 - Les droits de l'enfant pendant la procédure judiciaire

La gravité d'un crime et l'émotion générale devant ses conséquences ne doivent en rien conduire à l'abolition des droits de l'enfant en garde à vue comme en détention préventive et pendant toute la durée d'une procédure. Face à des procédures illégales, manipulées ou usurpatrices, et révoltantes, ces mineurs proviennent de familles qui n'ont pas les moyens de payer des honoraires d'avocats. Ils sont parfois « défendus » par des avocats commis d'office, peu disponibles, faiblement rémunérés, qui, hormis la dénonciation de vices de procédure (s'ils le peuvent), ne sont pas préparés à assurer une défense fondée, sur lois pénales nationales, mais aussi sur des normes et obligations internationales ratifiées par leur propre pays. Ces obligations sont souvent méconnues ou négligées, alors qu'elles devraient prévaloir sur les lois nationales.

Il n'est pas rare non plus qu'aucun avocat ne soit appointé pour défendre le mineur. C'est sur cette exigence que se justifie ce document et que se fonde l'action de *Vivere*. Les arguments juridiques ont leur importance dans les procédures judiciaires où des mineurs risquent leurs vies : mais la dimension sociale des accusés et le contexte socio-économique des populations les plus défavorisées dont ils sont issus, est souvent sous-estimée. Les sanctions pénales les plus sévères n'ont pourtant jamais résolu un quelconque problème social...

Les droits de l'enfant dans une procédure judiciaire sont les mêmes que pour tout autre être humain. Or, compte tenu de la capacité relative du mineur à comprendre et à se défendre, la pratique révèle, de manière scandaleuse, une négligence et une indifférence au respect de ces droits. Cet état de fait peut être déterminant dans l'établissement d'une condamnation : pourquoi s'embarrasser de ces contraintes pour un mineur qui ne comprend pas ce qui se passe, surtout si la procédure se déroule dans une langue qui n'est pas la sienne ? A quoi s'ajoute le fait que dans les pays qui n'ont pas de système spécifique de justice juvénile, la procédure risque d'être quasiment la même que celle appliquée aux adultes. Il arrive que la détention préventive dure (illégalement ?) parfois de nombreuses années : le mineur au moment du crime, devenu majeur, est jugé comme un adulte, ce qui correspond souvent à la perception par l'opinion publique : « *Seul un adulte peut commettre un crime de cette nature, donc le mineur doit être châtié comme un adulte !* ». Pour peu que la loi fixe la majorité pénale très jeune ou qu'il y ait un doute (réel ou fictif) sur l'âge auquel le suspect a commis son crime, la procédure effacera toute discussion et donc toute chance de procédure légale.

Un enfant dispose d'une capacité relative d'affronter le stress d'une procédure d'enquête ou d'un procès, pour que ses assertions soient systématiquement jugées valides et authentiques. Dans un interrogatoire, un enfant qui a immédiatement réponse à toute question risque d'être plus sûrement manipulé qu'un enfant qui n'a pas réponse à tout, qui hésite ou qui se contredit. Les capacités d'adaptation d'un enfant à une situation traumatique, ou d'insécurité, voire violente, sont limitées : ce qu'il dit peut consister plus en images, en impressions changeantes qu'en une suite logique d'affirmations et de détails.

Même au stade de l'adolescence, après l'âge de 14 ans, le niveau de développement intellectuel d'un

⁴⁸ UNODC : « *Model Law in juvenile justice* »

https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenile_justice_web.pdf

mineur n'est pas équivalent à celui d'un adulte. La capacité de mesurer les conséquences de ses actes, son développement linguistique, sa capacité de jugement, d'analyse et de mémorisation dépendent beaucoup de son éducation et de son vécu au sein de sa communauté. L'adolescence est une phase de la vie où l'identité et l'image de soi peuvent être problématiques, et faciles à déstabiliser. La fréquentation d'autres prisonniers, de leur âge ou même avec des adultes (ce qui est interdit), pendant des semaines, des mois ou des années de détention préventive, peut être dramatiquement négative.

Un mineur dispose des droits élémentaires suivants :

- d'être jugé séparément des adultes, dont l'enquête révèle que ses actes étaient liés à leurs activités
- d'être accompagné d'un proche ou d'une personne de confiance dès le début de la procédure
- d'être respecté dans sa dignité et d'être protégé de toute discrimination,
- de faire l'objet d'une enquête sociale établie par un-e assistant-e social-e
- à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,
- d'être informé rapidement et directement des accusations contre lui (par interprète si nécessaire),
- de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense,
- à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité compétente et impartiale,
- de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable,
- d'interroger ou faire interroger les témoins à charge,
- de se faire assister gratuitement d'un interprète,
- au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.
- de ne pas être au contact d'adultes condamnés, au commissariat et dans les centres de détention.

Dans certains procès, l'origine ethnique de la victime semble plus importante que celle de l'accusé. Celui-ci, issu d'une minorité ethnique, risque plus la peine de mort si la victime est issue d'une classe sociale privilégiée... De plus, un mineur accusé risque plus la peine capitale s'il n'a pas d'avocat ou si l'avocat commis d'office a été nommé tardivement ou ne s'est pas rendu vraiment disponible.

La durée de la détention préventive est parmi les droits les plus fréquemment violés chez les mineurs. La détention préventive n'est pourtant qu'une modalité de procédure (et en aucun cas une sanction immédiate) : elle se justifie sur la base d'un fort soupçon de responsabilité, ou sur le risque de fuite, ou de collusion, ou de récidive. Or contrairement à la plupart des procédures pénales, elle peut durer des mois, voire des années : un tel laisser-aller, sous prétexte que le mineur ne comprend rien et n'est pas défendu avec compétence et obstination, est une forfaiture par les juges et procureurs responsables, qui devraient être sanctionnés.

Par ailleurs, l'utilisation de données informatisées propres à chaque situation, ainsi que les tests ADN, désormais accessibles sur le plan financier, devraient permettre, dans certains cas, de réduire le risque d'erreurs judiciaires, et ainsi de raccourcir, sinon d'éviter la détention préventive.

Enfin il faut exiger - et contrôler - le respect des droits humains des détenus, devenus adultes, dans le couloir de la mort, parfois pendant de très nombreuses années. Les procédures d'appel, de recours et de grâce présidentielle ou autres, sont inévitablement longues, mais il existe des cas d'adultes condamnés à mort pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs et dont les droits élémentaires sont quotidiennement bafoués pendant les 10 ou 15 années entre leur condamnation et leur possible exécution.

14 - La religion et la peine de mort

...Ce qu'il aura fallu de guerres, de souffrances, de massacres, pour qu'au XX^{ème} siècle, la « communauté internationale » produise un texte juridique de portée mondiale, intitulé « **Déclaration Universelle des droits de l'homme** » (1949) !

Qui peut nier que cette *Déclaration* ne fait, en réalité, que rassembler et incarner les valeurs fondamentales quant au respect de la vie humaine, issues de la Torah, de l'Évangile, du Coran ou de Confucius ? Depuis des siècles, toutes les religions poursuivent des objectifs à valeur idéale mais sont toutes apparues dans des contextes historiques et socio-économiques particuliers. L'Histoire montre que progressivement elles sont toutes confrontées en leur sein, à chaque époque, à des courants qui préconisent une relecture des textes sacrés. Dans tous les pays, et de toutes cultures, la peine de mort fait partie des « questions sociétales » qui permettent aux partis et courants politiques de se démarquer facilement auprès de l'opinion publique, entre « *conservateurs* » et « *réformistes* », « *identitaires* » ou « *libéraux* », etc. La religion présente parfois comme un « avantage » d'apporter un argument

indémontrable, prétexte à des conflits d'intérêts qui n'ont rien à voir avec la religion.

Le **Christianisme**⁴⁹ est fondé sur la Bible, texte sacré dans lequel figurent plusieurs passages, qui, selon une lecture littérale, préconisent la peine de mort : « *Le vengeur du sang fera lui-même mourir l'assassin ; quand il le rencontrera, il le tuera* » (Nombres 25/19) - « *Si les criminels de lèse-majesté sont condamnés à mort [...], à plus forte raison ceux qui offensent le Christ doivent-ils être retranchés [...], car il est beaucoup plus grave d'offenser la majesté éternelle que d'offenser la majesté temporelle.* » (Le Pape, en 1199).

Mais c'est en mars 1990 que le **Conseil Œcuménique des Eglises** (COE) - créé en 1948 et qui regroupe la plupart des Églises protestantes et orthodoxes - a adopté une déclaration proclamant son opposition inconditionnelle à la peine de mort :

« *Reconnaissant que tous les êtres humains sont créés à l'image de Dieu,*

- *il proclame « qu'en ôtant une vie humaine, l'État usurpe la volonté de Dieu. »*

- *il « déclare son opposition inconditionnelle à la peine capitale, et demande aux États de l'abolir » ;(...)*

(a) *de préconiser l'abolition de la peine de mort dans les États où elle demeure légale ;*

(b) *de s'opposer aux efforts de rétablissement de la peine de mort dans les États où elle est abolie ;*

(c) *de soutenir les efforts internationaux en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort ;*

(d) *de développer des arguments théologiques et bibliques pour aider leurs propres membres, et d'autres personnes, dans leurs efforts en vue de l'abolition de cette peine, et de réfuter les arguments bibliques et théologiques avancés par de nombreux partisans de la peine de mort.* (...)»

Pour l'**Église catholique**, dans son Encyclique " *Evangelium vitae*" (1995), le pape Jean-Paul II affirme : « *L'activité criminelle exige une punition effective. Mais il n'existe aucune évidence définitive qui puisse encourager la croyance que la peine de mort réduit la probabilité de nouveaux crimes d'une extrême gravité. L'exploitation populiste de la peur ou de l'insécurité ne remplace pas la dure évidence. Le crime sera vaincu de manière significative par une large politique d'éducation morale, de travail effectif de la police et en s'attaquant aux racines de la criminalité. La peine devrait être assurée et proportionnelle au crime, mais elle devrait aussi avoir pour but de permettre au criminel, chaque fois que cela est possible, de devenir un membre constructeur de la société.* »

Aux États-Unis, pays où les exécutions sont nombreuses (sauf depuis 2005 pour les mineurs au moment des faits), la **Conférence des évêques américains** a diffusé en avril 1999 le communiqué suivant :

« *Nous nous opposons à la peine capitale non seulement pour le sort qui attend les coupables de crimes affreux mais également pour l'impact que cela a sur notre société. La confiance croissante dans la peine de mort nous abaisse tous, c'est le signe d'un manque grandissant de respect de la vie humaine. Nous ne pouvons vaincre le crime en exécutant simplement les criminels, pas plus que nous ne rendons la vie aux innocents en arrêtant la vie des meurtriers. La peine de mort offre l'illusion tragique que nous pouvons défendre la vie en la prenant. (...)* - (Communiqué de la Conférence des évêques américains du 2 avril 1999).

Pour ce qui est de l'**Islam**, les textes sacrés n'excluent pas la peine de mort, mais n'excluent pas non plus son abolition. Au-delà de la diversité des écoles juridiques et des interprétations de textes, et au-delà du fait qu'un grand nombre des pays, de culture islamique - et parfois sous régime de « *République Islamique* » - ont déjà aboli toute peine de mort, le Coran s'exprime aussi dans le sens d'un « *dépassement* » de la peine de mort :

« *La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime point les injustes !* » (Sourate 42:40)⁵⁰

(...) « *Ô vous qui avez cru, vous avez de vos épouses et de vos enfants un ennemi [une tentation]. Prenez-y garde donc. Mais si vous [les] excusez, passez sur [leurs] fautes et [leur] pardonnez, sachez qu'Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux.* » (Sourate 64:14)⁵¹

Parmi les spécialistes de la doctrine académique islamique, différentes approches préconisent une lecture plus ouverte des textes sacrés, en les remettant dans le contexte historique de leur production, et en les interprétant selon les circonstances, pour établir des priorités entre ce qui est fondamental et ce qui est subsidiaire aujourd'hui, etc. :

« *Parmi les nombreux malentendus au sujet de la Sharia est la croyance que des punitions sont prévues sans ambiguïté pour des crimes précis. En fait, ces punitions se réfèrent à différentes sources,*

⁴⁹ Toutes les citations relatives au Christianisme sont extraites du site de la FIACAT

<http://www.fiacat.org/introduction-des-chretiens-et-la-peine-de-mort>

⁵⁰ Le CORAN, Sourate 42:40 : <http://www.islam-fr.com/coran/francais/sourate-42-ash-shura-la-consultation.html>

⁵¹ Le CORAN, Sourate 64:14 : <http://www.islam-fr.com/coran/francais/sourate-64-at-taghabun-la-grande-perde.html>

*et différentes écoles de Sharia évaluent différemment leur importance. Il y a la croyance que les juges islamiques sont contraints d'imposer des punitions prédéterminées sans aucune marge de manœuvre au tribunal. Ce n'est pas exact.»*⁵²

Quelle que soit la diversité des interprétations de ces textes par différentes écoles juridiques, la « *violence légitime de l'Etat* » ne doit en aucun cas permettre d'appliquer la peine de mort en prétendant s'inspirer de textes religieux pour s'abstraire des obligations résultant de la ratification des instruments internationaux de droit humains, qui trouvent leur source dans la « **Déclaration Universelle des droits de l'homme** ».

A maintes reprises dans ses travaux, le **Conseil de Droits de l'homme** s'est adressé ainsi à plusieurs États : « *Le Comité note avec préoccupation que le système juridique de l'État partie fait référence à certains préceptes religieux en tant que normes primaires. L'État partie devrait faire en sorte que toutes les obligations énoncées dans le Pacte soient entièrement respectées et que les dispositions des normes internes ne soient pas invoquées pour justifier la non-exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.* »

Le même **Conseil des Droits de l'homme** s'adresse ainsi à un pays : « *Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des mineurs continuent d'être exécutés et que la peine de mort continue d'être prononcée dans le cas de personnes dont il est établi qu'elles ont commis l'infraction alors qu'elles n'avaient pas 18 ans, ce qui est interdit par le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte (art. 6). (...) L'État partie devrait immédiatement mettre un terme aux exécutions de mineurs et apporter de nouvelles modifications au projet de loi relatif aux enquêtes sur les infractions commises par des mineurs et au projet de Code pénal islamique de façon à abolir la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs. Il devrait également commuer la peine capitale dans tous les cas où le condamné a commis le crime alors qu'il avait moins de 18 ans.* »⁵³

15 - L'opinion publique constitue-t-elle un obstacle incontournable ?

L'histoire de l'abolition de la peine de mort dans le monde, aussi lente soit-elle, montre que dans l'immense majorité des cas, l'abolition a été voulue et engagée sur le plan législatif puis adoptée par les Parlements, sur initiative des pouvoirs publics, ou de leaders qui ont su « surmonter » la tendance de l'opinion publique et des sondages pour le maintien ou le rétablissement de la peine de mort.

Mais l'exemple du Japon est révélateur⁵⁴ : depuis 1956, le gouvernement effectue environ tous les 5 ans un sondage pour tester l'opinion publique sur le maintien de la peine de mort. Le dernier sondage (2014) montre une forte majorité de l'opinion favorable à la peine de mort (environ 80%) la considérant comme « inévitable », mais seulement 34% confirment leur opinion comme absolument définitive.

Dans un sondage parallèle, à questions multiples (« *deliberative poll* »), réalisé au niveau académique et de manière scientifique, il apparaît :

- que 27 % des sondés affirment ne plus changer d'avis en faveur de la peine de mort
- qu'à la question : « *Qui doit décider de l'avenir de la peine de mort (maintien ou abolition) ?* », 40% des sondés estiment que la décision revient au public (ex : référendum). Mais 71 % disent qu'ils accepteraient l'abolition si le gouvernement en décidait ainsi.
- que la majorité des abolitionnistes ne fonde pas son opinion sur les droits humains, mais sur la prison à vie comme alternative. Une même majorité ajoute que le risque d'erreurs judiciaires est le premier motif en faveur de l'abolition.

⁵² **PENAL REFORM INTERNATIONAL** : « *Sharia Law and Death penalty* » : (source remarquable d'information en anglais) <https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2015/07/Sharia-law-and-the-death-penalty.pdf>

⁵³ **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME** : 103^e session - CCPR/C/IRN/CO/3 du 29 novembre 2011 docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc - Paragraphes 5 et 13.

⁵⁴ « **THE PUBLIC OPINION MYTH - DEATH PENALTY PROJECT** » - Mai Sato & Paul Bacon - 2015 <http://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2015/08/The-Public-Opinion-Myth.pdf>.

Vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=q5v_POd5pHo

Pour les responsables de ce sondage parallèle, ouvrir le sondage aux questions et au dialogue avec les sondés provoque un degré de réflexion, d'incertitude et d'hésitation, favorable à une ouverture vers l'abolition. Dommage que la question de la peine de mort pour les mineurs au moment des faits n'ait pas été posée, ce qui ne concernait pas le droit pénal des mineurs au Japon : mais on peut raisonnablement penser que les résultats eussent été encore plus ouverts à l'abolition dans le cas des mineurs au moment des faits.

Le pouvoir croissant des réseaux sociaux devrait permettre de définir et de diffuser une stratégie argumentaire, dont le langage et le contenu soient accessibles au grand-public - tout en sachant que ces mêmes réseaux sociaux peuvent aussi diffuser les arguments des opposants les plus radicaux à l'abolition.

Un public mal informé demande toujours plus de répression aveugle. Mais dès lors qu'un sondage très affiné permettrait de sonder le public...

- sur les possibilités alternatives de sanctions pénales pour des mineurs,
- sur les risques de manipulation ou d'erreurs judiciaires,
- sur la disproportion et l'inefficacité de la peine de mort,
- sur le travail en vue d'une forme de réparation/compensation aux victimes,
- sur une réinsertion par des services juridiques, psychologiques et sociaux compétents

... alors on imagine mal que le pourcentage de sondés soit majoritaire pour le maintien de la peine de mort.

Il reste cependant une réflexion fondamentale complémentaire : sur des questions éthiques essentielles et vitales, dont la peine de mort, faut-il attendre que l'opinion publique soit suffisamment « éclairée » pour procéder à un changement législatif ? Dès lors qu'un État a ratifié une Convention internationale, cela devrait suffire pour justifier un tel chantier, au cours duquel toutes les opinions émanant de la société civile peuvent s'exprimer : l'État remplirait ainsi sa fonction de conduire son opinion publique à une plus grande protection de la vie et au respect des droits humains.

La Mongolie a aboli la peine de mort le 1^{er} juillet 2017, au terme d'un processus qui pourrait servir d'exemple, par la volonté initiale d'un président, la résistance étant de nature plus idéologique que politique :

*« L'abolition de la peine de mort en Mongolie est le point final d'un processus vieux de sept ans et enclenché par l'ancien président Tsakhia Elbegdorj le 14 janvier 2010. Le chef d'Etat, élu un an plus tôt, décrète alors un moratoire sur la peine de mort. Il annonce également qu'il usera systématiquement de son droit de grâce pour commuer la peine de tous les condamnés. (...) Sa position ne fait pas l'unanimité au Parlement : à la suite du discours, les représentants du Parti révolutionnaire populaire de Mongolie (MPRP) refusent symboliquement de prendre part aux applaudissements. L'abolition n'est en effet pas anodine : elle requiert de modifier le Code pénal hérité de l'ancien système législatif soviétique. »*⁵⁵

En France, le Parlement a aboli la peine de mort en octobre 1981, six mois après l'élection du Président Mitterrand, qui avait annoncé lors de sa campagne qu'il engagerait immédiatement le processus législatif, avec le Ministre de La Justice, Robert Badinter, et ce, malgré les sondages qui donnaient le peuple français majoritairement favorable au maintien de la peine de mort.

16 - Abolition ou moratoire ?

Abolition ou moratoire ? Ces deux termes ne sont pas contradictoires.

L'objectif final est d'aboutir à une modification du Code Pénal, car l'abolition concernant les mineurs ne devrait être qu'une étape en vue d'une abolition générale de la peine de mort, laquelle doit être inscrite dans la Constitution du pays.

Un moratoire est « une disposition légale suspendant d'une manière générale à l'égard d'une catégorie de personnes, l'exigibilité des créances, ou le cours des actions en justice » (Dict. Robert-1986, p.571). En l'occurrence, un moratoire consiste non pas à reporter la date d'une exécution, mais à suspendre/surseoir aux exécutions (par un décret gouvernemental à effet immédiat) en vue d'engager,

⁵⁵ Mongolie : <http://www.rfi.fr/asie-pacifique/20170708-peine-mort-abolie-mongolie-tsakhia-elbegdorj>

dans la foulée, un travail législatif visant à abolir la peine de mort en général.

L'avantage d'un moratoire est de ne pas laisser l'État suivre et faire durer une procédure législative de manière excessive, et ainsi sauver nombre de condamnés à mort, souvent après des années de détention.

Outre le fait de ne pas procéder aux exécutions, un moratoire aurait aussi une autre fonction essentielle : les juges abolitionnistes, sous la pression de leur hiérarchie et de l'opinion publique ne seraient plus entravés dans leur jugement pour motif d'application du moratoire. A l'inverse, les juges favorables à la peine de mort seraient obligés, eux, d'appliquer le moratoire...

La demande de moratoire à l'exécution des condamnés à mort provient de différentes sources, y compris de sources d'études islamiques : « *Tous les musulmans admettent le principe de la peine de mort parce qu'il est fixé dans le Coran. Cependant, notre opinion s'étend de ceux qui voudraient l'appliquer avec modération dans une liste précise de crimes jusqu'à ceux qui voudraient l'appliquer dans une liste très restreinte, et finalement jusqu'à ceux qui en appellent à un moratoire sur tout le territoire de l'Amérique.*⁵⁶

Dans son « Commentaire Général No 10 » le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** (voir Note No 5) édicte la norme suivante : « *Le Comité recommande aux quelques États parties ne l'ayant pas encore fait d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'instituer un moratoire sur l'exécution de toutes les peines capitales prononcées à leur encontre jusqu'à ce que les mesures législatives nécessaires à l'abolition de la peine de mort pour les enfants soient adoptées.* »

L'Assemblée Générale des Nations Unies édicte régulièrement une *Résolution* demandant un moratoire aux exécutions capitales :

« *Ce jeudi 17 novembre (2016), les États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU), à une écrasante majorité, ont une fois de plus apporté leur soutien à un projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies visant à établir un moratoire sur les exécutions, en vue de l'abolition de la peine de mort. Cent quinze des 193 États membres de l'ONU se sont prononcés en faveur de ce texte, et 38 seulement contre. Le projet va maintenant être soumis à l'Assemblée générale en séance plénière pour adoption définitive.* »⁵⁷

17 - Une question essentiellement politique

Plusieurs pays ont aboli la peine de mort *de facto*, en cessant toute exécution, parfois depuis des décennies, ou par l'utilisation de la grâce présidentielle. Ils la maintiennent cependant dans la loi, tout en commuant la sentence en emprisonnement à vie, en laissant cependant le champ libre au rétablissement des exécutions en cas de circonstances exceptionnelles.

L'objectif est donc d'obtenir l'abolition *explicite* de la peine de mort (et de la prison à vie), ou toute disposition légale pouvant être interprétée dans ce sens, excluant ainsi tout risque d'application légale, à la merci d'un changement de majorité, de régime ou de circonstances.

Parmi les pays qui l'appliquent, certains décident parfois de restreindre l'application de la peine de mort aux « *crimes les plus graves* ». Il s'agit en général du crime de trahison ou de menace sur la sécurité de l'État, ou encore pour lutter contre le trafic de drogue. Or la notion de gravité d'un crime contre l'État est à géométrie variable et peut évoluer selon les contextes culturels, ou selon les circonstances politiques. Mais, une fois de plus, imagine-t-on qu'un-e mineur-e commette un de ces « *crimes les plus graves* » sans avoir été manipulé ou contraint, même entre 16 et 18 ans ?

L'exemple des USA montre qu'après avoir, pendant des décennies, invoqué l'autonomie juridique des États pour refuser d'abolir la peine de mort aux mineurs, la Cour Suprême l'a abolie, la rendant de ce fait inapplicable sur tout le territoire des États-Unis :

« *La Cour suprême des États-Unis a de nouveau restreint le champ d'application de la peine de mort en considérant, mardi 1er mars, que la Constitution américaine ne permet pas d'exécuter des personnes mineures au moment où elles ont commis leur crime. Cet arrêt, acquis par cinq voix contre quatre,*

⁵⁶ **Dr. Imad ad-Dean Ahmad (USA)**, astrophysicien américain musulman, fondateur du *Minaret of Freedom Institute* (USA) : <https://deathpenalty.procon.org/view.answers.php?questionID=001180>

Voir interview (en anglais) sur video (29 mn- commencer à la mn 1'25) : <https://www.youtube.com/watch?v=0Juq5STB2do>

⁵⁷ **RESOLUTION DES NATIONS UNIES - A/RES/71/187 du 19 décembre 2016 : Moratoire sur les exécutions capitales** : https://www.peinedemort.org/document/9352/Resolution_Moratoire_1-application_peine-de-mort

annule les peines prononcées à l'encontre de 72 mineurs condamnés à mort. Il inverse une décision de 1989. La plus haute juridiction des États-Unis estime qu'il existe aujourd'hui un "consensus" dans la société américaine pour considérer les mineurs comme étant "moins coupables", car moins responsables de leurs actes. La peine capitale est de ce fait "disproportionnée" et viole le huitième amendement de la Constitution, qui interdit les sanctions cruelles ou exagérées. » (Le Monde 02.03.2005)

Cette formulation montre bien la nécessité de faire en sorte que la législation d'un État reconnaisse l'incompatibilité entre sa responsabilité de protection de l'enfant et le rôle de bourreau qu'elle confie à la justice. Un État ne peut se mettre dans un double contradictoire et inconséquent : être le protecteur en charge de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et en même temps le bourreau d'un être humain, mineur au moment des faits.

Par ailleurs, l'exemple des États-Unis montre aussi que le prétexte du système politique de Fédération d'États ne doit en aucun cas constituer un obstacle à l'abolition de la peine de mort : une décision fédérale, par une Cour Suprême (ou son équivalent) s'impose à tous les États d'une Union ou d'une Fédération.

Quand il y a une réelle volonté politique, même à l'encontre de l'opinion publique, les progrès sont possibles quant au respect de la vie humaine par l'État de droit. Mais la volonté politique naît souvent d'une mobilisation publique, étayée par un plaidoyer argumenté et structuré, en impliquant un maximum d'acteurs de la société civile, en concertation avec des partenaires nationaux convaincus (ou à convaincre), selon une stratégie adaptée à chaque pays concerné. Il faut alors intervenir sur tous les leviers publics et privés susceptibles de contribuer à la modification des lois et procédures : Ministère de la Justice, Commissions parlementaires, Commission Nationale des Droits de l'homme (qui, dans certains des 110 pays qui en disposent, sert parfois d'instance de dialogue entre gouvernement et société civile), ONGs spécialisées dans les droits de l'enfant, autorités académiques, responsables religieux, corporations professionnelles, médias, etc.

Un État a le devoir d'établir et de faire appliquer les normes de protection de l'enfant selon ses propres engagements internationaux. La protection de l'enfance est, d'une certaine manière, un élément de la souveraineté d'un pays.

Depuis environ un siècle, nombre de textes et normes et standards internationaux sur les droits de tout être humain sont apparus, ont été *négociés, adoptés, signés et ratifiés au sein de l'ONU, par un grand nombre de pays*, dont l'Article 37 de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, ratifiée par TOUS les pays, sauf les USA. Les condamnations aux peines de mort et de prison à vie deviennent donc chaque jour plus anachroniques, d'autant plus que pour les mineurs, la demande de leur abolition a été validée dans un consensus quasi-universel.

En conclusion, Vivere demande à tous les pays concernés d'annoncer et de mettre en œuvre un moratoire aux exécutions, en vue d'abolir explicitement la peine de mort et la prison à vie pour les mineurs au moment des faits, dans la perspective de l'abolition générale de la peine de mort dans leur législation.

« En vérité, la question de la peine de mort est simple pour qui veut l'analyser avec lucidité. Elle ne se pose pas en termes de dissuasion, ni même de technique répressive, mais en termes de choix politique ou de choix moral. » Robert Badinter

Personne de contact : bernard.boeton@vivere.ch et contact@vivere.ch

Lausanne, le 20.11.17

Vivere, 7, av. d'Yverdon CH-1004 - Lausanne

www.vivere.ch

Virement bancaire : IBAN CH82 0076 7000 Z099 5652 9

Prix des droits de l'homme de la République française, mention spéciale, 2007
association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse,
politiquement et confessionnellement indépendante, reconnue d'utilité publique

Depuis sa création en 1999 Vivere est mû uniquement par des bénévoles. Sans coûteux dispositifs pour la recherche de fonds ou le marketing, sans salaires ni loyers à supporter, nos frais de fonctionnement sont à moins de 2%. Cette gestion spartiate du mouvement n'est possible que grâce à votre solidarité.